

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [lefebvrem4-cssd-gouv-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/825a013de97f22773e2cc818>

Date d'obtention : 2025-02-24 15:09:52

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout commence par un jeune qui vient me voir au sujet d'échanges de sextos, le concernant ou non. Dans ce cas, je dois débiter l'utilisation de la trousse Sexto. Je débute en rencontrant la première personne étant venue me voir, et en remplissant la grille d'évaluation de l'incident avec elle. Je dois lui faire signer. Je dois saisir son téléphone aussi si je crois qu'il peut y avoir des preuves.

Si d'autres acteurs sont en jeu (ex : témoins, personnes ayant reçu les photos/vidéos), je dois les rencontrer individuellement et appliquer la même procédure (grille d'évaluation de l'incident, saisie du téléphone si des photos/vidéos se trouvent dessus). Après cela, s'il semble s'agir d'un acte impulsif, je peux rencontrer l'instigateur, lui faire remplir la grille, lui demander de supprimer toute preuve (sans les voir) et faire mon intervention avec selon les politiques de l'école. Je dois en informer le corps policier, mais ça peut attendre la fin de mon intervention. S'il semble s'agir d'un acte malveillant, je rencontre l'instigateur, je l'informe des soupçons à son sujet, tout en protégeant la victime, je saisis son téléphone et j'informe immédiatement la police afin qu'elle prenne le relais.

Il est également important d'aviser les parents de la situation et de faire un signalement à la DPJ. Si l'information provient tout d'abord d'un parent inquiet, je le réfère à la police et je ne peux pas démarrer la trousse. Si un jeune refuse de collaborer, j'informe la police, qui prendra le relais à ce moment.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Il est important de bien suivre les étapes et l'aide-mémoire. Tout dépendant de qui provient l'information, les acteurs impliqués et la nature de l'acte (impulsif ou malveillant), je ne devrai pas traiter la situation de la même manière. Par exemple, dans la situation 3, lorsque l'information venait du parent, je devais le référer au poste de police. Cependant, lorsque l'élève est venu me voir, j'ai pu appliquer la trousse Sexto.

De la même manière, dans la situation 1, il s'agissait d'un acte impulsif, et une intervention de ma part était uniquement nécessaire (tout en informant la police). Cependant, dans la situation 3, plusieurs acteurs étaient impliqués, et au final, il s'agissait d'un acte malveillant, donc le dossier a été redonné à la police.

Quant à la situation 2, il n'y avait pas présence de pornographie juvénile. Une intervention selon les politiques de l'école a été appliquée.

Il y a donc plusieurs facteurs à prendre en compte, et la trousse permet de bien évaluer la situation et ainsi déterminer la bonne marche à suivre.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je trouve que le plus délicat sera lors d'un acte impulsif. Il faut donc appliquer la politique de l'école, mais je crains de commettre une erreur et de mal interpréter la nature de l'acte. Lors d'un acte malveillant, la procédure est claire et l'information est transmise au corps policier. Un autre élément qui me semble plus délicat est lorsque l'individu refuse de collaborer et que je doive impliquer le corps policier. J'ai peur que les délais ne soient trop longs et que les preuves soient détruites en attendant. Je comprends que je doive garder le jeune avec moi en attendant l'arrivée des policiers, mais parfois ce n'est pas possible vu les délais ou si le jeune décide de se sauver.